



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur le territoire des communes de Joncy et de Mary (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002656/KK P relative à un projet de boisement de terres agricoles sur le territoire des communes de Joncy et de Mary (71), reçue complète le 8 avril 2025 et portée par M. Etienne RICHARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 15 avril 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la plantation, sur des parcelles agricoles à usage de pâture, d'un mélange d'essences (Pin, Cèdre, Chêne, Alisier torminal, Tilleul, Cormier...) dont la répartition n'est pas précisée dans le dossier, sur une superficie totale d'environ 12,45 ha, pour une densité de 1 300 tiges par hectare (3 × 2,5) ;
- qui prévoit une préparation du sol avec potet travaillé pour éliminer la concurrence des graminées au démarrage en 2025, la plantation en plein en 2026 et l'entretien des jeunes plantations en 2027, 2029 et 2032 ;

- qui prévoit la conservation des haies et boqueteaux existants et le maintien d'une bande de 20 m en libre évolution le long du ruisseau au sud de la parcelle n° D 220 ;
- qui prévoit l'installation d'une protection contre le gibier ;
- dont les objectifs indiqués dans le dossier sont de créer une forêt mélangée avec dominante de résineux adaptés au terrain de faible fertilité et la production de bois d'œuvre à long terme ;
- qui relève de la catégorie n° 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles n° A 16 et 18, n° D 175, 220, 225, 226, 227, 228, 247, 261, 262, 598 (d'une contenance cadastrale totale de 12 ha, 55 a et 20 ca) sur le territoire de la commune de Joncy dotée d'une carte communale ;
- situé sur la parcelle n° B91 (d'une contenance cadastrale de 1,17 ha) sur le territoire de la commune de Mary appartenant à la Communauté urbaine Creusot – Montceau ; en zone naturelle N du plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUiH) Creusot – Montceau *a priori* compatible avec le projet ;
- sur des parcelles agricoles (répertoriées comme prairies de 6 ans ou plus dans le registre parcellaire graphique), en partie bordées par des haies, attenantes à d'autres parcelles agricoles et à des boisements de conifères, de feuillus et de robinier pur ;
- Situé en bordure du Ruisseau du Daim pour les parcelles cadastrales n° D175, 220, 247 et 262, les abords du ruisseau présentant une forte probabilité de présence de zones humides, selon les données cartographiques 2023 du réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH) ; la parcelle n° D 262 étant située dans une zone à probabilité forte concernant la présence de zones humides ;
- situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Charollais et Nord Brionnais* » et à environ 250 m au sud de la Znieff de type I « *Bocage et Bois de Mont Saint-Vincent et de Chaleutres* » ; le site Natura 2000 le plus proche, « *Côte chalonaise* » (ZSC n° FR2600971), étant distant d'environ 1,8 km au nord ;
- situé dans un secteur où des inventaires naturalistes ont identifié des espèces protégées, déterminantes de Znieff, notamment l'Alouette lulu et la Tourterelle des bois, classées vulnérables sur liste rouge régionale ;
- en dehors de zone humide inventoriée ; la zone humide la plus proche (n° GU_ZH_246 de type « *Prairies humides* ») figurant à l'inventaire régional des zones humides étant située à environ 20 m au nord de la parcelle cadastrale n° A 16 ;
- en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ;
- en dehors de périmètre de protection d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'existence de milieux ouverts similaires dans un périmètre proche ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptible de concourir à l'érosion des trames de milieux ouverts ;
- du fait que les caractéristiques du projet (localisation en continuité de parcelles déjà boisées, diversification d'essences et densités de plantation) correspondent *a priori* aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne et sont plutôt favorables à l'enrichissement de la biodiversité locale ;
- du fait qu'il conviendrait néanmoins d'établir un diagnostic stationnel, en lien par exemple avec le centre national de la propriété forestière (CNPF), afin de vérifier que le projet et les essences sélectionnées sont adaptés à la station et permettront l'accueil d'espèces animales et végétales forestières ;
- du fait que les provenances des essences devront être conformes à l'arrêté régional MFR « matériel forestier de reproduction » ;
- du fait qu'il conviendra de s'assurer de l'absence de zones humides, notamment sur les parcelles situées en bordure du Ruisseau du Daim et de mettre en place, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, pour limiter les impacts du projet sur ces milieux ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour réaliser les interventions mécaniques, en phase de travaux et d'exploitation, en dehors des périodes de sensibilité de la faune (notamment la reproduction des oiseaux) soit avant le 15 mars et après le 31 août ;
- du fait qu'en cas d'installation de clôtures de protection des jeunes plants, leur perméabilité écologique pour la petite faune terrestre pourra le cas échéant être assurée par la mise en place de grillages à large maille, par la mise en place régulière de passages dédiés et/ou par une surélévation suffisante du grillage en partie basse ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux et d'exploitation pour prévenir les risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux (gestion des engins, évitement des fuites d'hydrocarbures, maîtrise de l'utilisation de produits phytosanitaires...) et pour limiter les nuisances sur les riverains, notamment lors du passage d'engins (gestion de la circulation, jours et horaires des travaux...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur le territoire des communes de Joncy et de Mary (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.05.13
13:34:59 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.